

VD_GERICHTE ZQ19.008552 vom 26. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ19.008552

FR: VD_GERICHTE ZQ19.008552 du 26 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE ZQ19.008552 del 26 luglio 2019

Erwägungen

E. 11

février 2019 n'indique d'ailleurs pas autre chose. En l'absence d'information à cet égard, il appartenait à l'intimé d'interpeller M. [...] ou [...]. En effet, il convient, pour retenir l'absence de preuve de l'envoi d'une postulation, qu'aucune mesure de clarification ne permette de trancher cette question (cf. TF 8C_38/2012 du 10 avril 2012 consid. 3.4 ; consid. 5 supra). A cet égard, le fait que la recourante n'ait pas inscrit cette démarche dans le formulaire « preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi » du mois d'octobre 2018 est sans incidence. En effet, il ne fait pas de doute que – même s'il devait s'avérer que le courriel litigieux n'a pas été réceptionné – la recourante estimait avoir postulé valablement. L'absence d'inscription ne relève dès lors que d'un oubli. Par ailleurs, quand bien même cette postulation aurait été inscrite dans le formulaire, cela n'aurait pas suffi à démontrer l'existence de l'envoi litigieux. Il ressort de ce qui précède qu'en renonçant à interpeller le destinataire du courriel du 5 octobre 2018, l'intimé a rendu une décision incomplète, violant ainsi son obligation d'instruire le cas d'office.

- 11 - 7. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour qu'il complète l'instruction dans le sens des considérants et rende une nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 11 février 2019 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est annulée, la cause lui étant renvoyée pour instruction puis nouvelle décision. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - V. _____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage,

- 12 - - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.